

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité

Commune de
BARBAZAN
(Haute-Garonne)



ARRÊTE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

STATION THERMALE CLASSEE

VU l'article L.2212 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.421-1, L.421-4, L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-4 ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 10 octobre 2022 à l'encontre de M. Raymond SAMMUT, constatant la réalisation de travaux sur la parcelle cadastrée section A n° 67 de la commune de BARBAZAN ;

VU le courrier informant M. Raymond SAMMUT de l'intention de prescrire l'interruption des travaux par courrier du 10 octobre 2022 et de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations écrites et orales ;

VU la remise en main propre des documents suivants : mail demandant de justifier les travaux (en date du 6 septembre 2022), courrier d'information de l'élaboration d'un PV (AR envoyé le 11 octobre 2022, non réceptionné) ; courrier de mis en demeure envoyé le 13 octobre 2022 (non réceptionné) ; le 10 février 2023

VU les observations formulées le 16 février 2023 (par mail) ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été réalisés sans autorisation, en violation des articles précités du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas achevés à la date du 20 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.480-2 alinéa 9 du code de l'urbanisme font obligation d'interrompre lesdits travaux,

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus,

CONSIDÉRANT que lesdits travaux constituent une infraction susceptible de faire l'objet d'une décision de mise en conformité ou de démolition par le tribunal compétent en application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, la poursuite du chantier serait de nature à compromettre ou à rendre plus difficile l'exécution d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas interrompus à ce jour,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Raymond SAMMUT est mis en demeure d'interrompre immédiatement les travaux décrits ci-dessus et réalisés sur la parcelle cadastrée section A n° 67, en infraction aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

M. Raymond SAMMUT est informé de l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires visant à la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 :

Copies du présent arrêté seront transmises à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande instance de Toulouse.

Fait à Barbazan

Le 20 février 2023

Le Maire,

Michèle STRADERE

**AVERTISSEMENT :**

Le non respect de l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction (délit) prévue et réprimé par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire, et/ou saisir le tribunal administratif de Toulouse, d'un recours contentieux éventuellement déposé sur le site www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Toulouse.